

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000258-239

DATE : 18 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

CARL LATULIPPE

Demandeur

c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY

et

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC

et

LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI

et

CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC (2014) INC.

et

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.

et

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.

et

LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.

et

**CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC., également sous le nom de CATARACTES
DE SHAWINIGAN**

et

**7759983 CANADA INC., également connue sous le nom de CLUB DE HOCKEY LE
PROÉNIX DE SHERBROOKE**

et

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC., également connue sous le nom de **LES VOLTIGEURS DE DRUMMONDVILLE**

et

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC., également connue sous le nom de **L'ARMADA DE BLAINVILLE-BOISBRIAND**

et

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.

et

LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC.

et

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.

et

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.

et

CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE

et

SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED, également connue sous le nom de **SEA DOGS DE SAINT JOHN**

et

CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED PARTNERSHIP, également connue sous le nom de **CAPE BRETON EAGLES HOCKEY CLUB**

et

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.

et

8515182 CANADA INC., également connue sous le nom de **ISLANDERS DE CHARLOTTETOWN**

Défenderesses

JUGEMENT

(précisions, radiation et communication de documents)

[1] Les défenderesses présentent une demande préliminaire pour précisions, radiation et communication de documents en lien avec la demande introductive d'instance en action collective autorisée contre elles.

[2] Les défenderesses soumettent que la demande introductive d'instance comporte des allégations vagues, imprécises ou générales qui nécessitent les précisions recherchées afin de leur permettre une défense pleine et entière.

[3] Le demandeur consent à transmettre certaines informations et documents, dans certains cas sous réserve d'une ordonnance de confidentialité et s'y oppose dans d'autres cas.

[4] Essentiellement, le demandeur s'oppose à fournir l'identité de tout membre potentiel qui n'a pas renoncé à son droit à l'anonymat. Il ajoute qu'à l'égard de plusieurs demandes de précisions, les allégations considérées dans leur ensemble sont suffisamment précises. Il invite le Tribunal à appliquer le principe de prudence à l'égard des radiations d'allégations recherchées.

[5] Il est bien établi que les allégations de la demande introductive d'instance doivent permettre au défendeur : de bien cerner le débat, de ne pas être pris par surprise au procès et de pouvoir répondre à chacune spécifiquement, étant précisé que les parties doivent coopérer afin de favoriser un débat loyal¹.

[6] L'approche du Tribunal se doit d'être large et permissive dans son appréciation de la pertinence des précisions demandées².

[7] En l'espèce, l'ordonnance de confidentialité proposée au Tribunal par les défenderesses permet de disposer de l'essentiel des objections soulevées par le demandeur tout en maintenant l'équilibre entre le droit à l'anonymat des membres et le droit à une défense pleine et entière des défendeurs. Elle est donc retenue par le Tribunal.

[8] Il importe de souligner qu'il ne suffit pas d'avoir joué au hockey au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec pour être membre du groupe. Le recours concerne plutôt tous les joueurs d'âge mineur ayant évolués au sein de la LHJMQ depuis 1969 qui ont été victimes d'abus.

[9] La trame factuelle énoncée à la demande introductive d'instance soutient l'existence d'une culture d'abus systémique prévalant chez les défenderesses. Ces dernières doivent pouvoir tester les fondements et la véracité des récits exposés par le demandeur afin de pouvoir se défendre adéquatement et cela implique nécessairement de connaître les personnes et les lieux visés par des allégations spécifiques.

[10] Les demandes de radiation d'allégation ont pour objectifs que soient retirés du dossier certains documents introduits illégalement.

¹ D.L. c. Sœurs de la Charité de Québec, 2021 QCCS 3086.

² A. c. Frères du Sacré-Cœur, 2019 QCCS 258.

[11] Les articles de journaux en causes ne sont pas admissibles pour prouver la véracité de leur contenu. Ils constituent du oui-dire et doivent être retirés dès à présent.

[12] Les déclarations extrajudiciaires de Gilles Lupien, un ancien agent de joueur décédé, données en 2018, consistent en un récit d'une conversation tenue trente ans plus tôt. Elles ne respectent pas les critères de fiabilités énoncés à l'article 2870 du *Code civil du Québec*.

[13] D'autres documents produits contiennent des opinions qui sont évidemment inadmissibles, ou encore des témoignages protégés par le privilège parlementaire.

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL, SUJET AU RESPECT DE L'ORDONNANCE PARTICULIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ PRONONCÉE CE JOUR:

[14] **ORDONNE** au demandeur de fournir aux défenderesses les précisions demandées relativement aux allégations contenues aux paragraphes 21 à 23, 26, 29, 30, 37, 38, 40, 43, 44, 46, 51, 57, 59, 61, 63, 66, 67, 73, 75 à 79, 82 à 84, 86, 87, 89, 91 à 96, 98, 99, 109, 111, 112, 116, 117, 180 a), et d) et 190, dans les 90 jours du présent jugement;

[15] **RADIE** les paragraphes 120 à 122, 125 à 129, 134 et 135, 141, 144, 154 et 182 de la demande;

[16] **ORDONNE** au demandeur de produire une demande introductive d'instance modifiée où seront radiés les paragraphes susmentionnés;

[17] **ORDONNE** au demandeur de produire une demande introductive d'instance modifiée ou seront biffés aux paragraphes qui y réfèrent, les mots « tel qu'il appert de(s) pièces(s) » P-8, P-10, P-11, P-13, P-14, P-19;

[18] **PREND ACTE** du consentement du demandeur à communiquer les documents suivants d'ici 90 jours :

- a) Les rapports médicaux ou thérapeutiques faisant état de ces problématiques chez le demandeur (fragilité émotionnelle, anxiété, perte de confiance, consommation de drogue, problème de toxicomanie, dépendance au jeu, claustrophobie, agoraphobie, difficulté à se retrouver dans de grands groupes de personnes, autres séquelles mentionnées au paragraphe 44 à préciser);

- b) Tout document confirmant le degré d'études complétées par le demandeur;
- c) Toutes les déclarations de revenus du demandeur auprès de l'Agence de Revenu du Canada;
- d) Toutes les déclarations de revenus du demandeur auprès de l'Agence de Revenu de Québec;
- e) Tous les relevés faisant état d'autres revenus, comme des prestations d'assistance sociale, que le demandeur aurait reçus.

[19] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.



JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

Me David Stelow
Me Claudia Giroux
Me Robert Kugler
Kugler Kandestin
Pour le demandeur

Me Christian Trépanier
Me Mathieu Leblanc-Gagnon
Fasken Martineau DuMoulin
Pour les défenderesses